

SEANCE IX – LE MANDAT

➤ Arrêts

Distinction avec d'autres types de contrats

- Cass. Civ. 1ère 19 février 1968

Mandat apparent et croyance du tiers

- Ass. Plén., 13 décembre 1962

Exemples de la responsabilité du mandant

- Cass. Civ. 3^{ème}, 29 avril 1998
- Cass. Com. 24 nov 1998

Exemples de la responsabilité du mandataire

- Cass. Civ. 1ère, 20 avr 1977, Bull civ. I, n° 181

L'action directe du mandataire substitué

- Cass. Com. 3 décembre 2002

Appréciation souveraine de la rémunération du mandat par les juges du fond

- Cass. Civ. 1ère 23 oct. 1979, Bull. Civ. I, n° 252.

- **Pour aller plus loin :** Articles 69 à 77, 82 à 98 et 143 à 155 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

➤ Travail à faire :

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Com., 3 décembre 2002

➤ **Arrêts**

- **Cass. Civ. 1ère 19 février 1968, n°64-14.315**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil , et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

- **Ass. Plen. 13 décembre 1962, n°57-11.569**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que C... président-directeur général de la Banque Canadienne société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des Domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700000 francs en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ;

Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce, l'Administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ;

Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'Administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ;

Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudence alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des Domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de Cassation ne peut procéder ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 mai 1957 par la Cour d'appel de Poitiers.

- **Cass. Civ. 3^{ème}, 29 avril 1998, n°96-17.540**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 1996), que la société civile immobilière du Parc de Jolimont (SCI) a fait édifier un groupe d'immeubles et a confié à la société Centrale d'études financières (CEF) le soin de vendre les appartements dépendant de cette résidence ; que les époux X... ont été démarchés, courant 1988, par M. Y..., agent commercial de la CEF, en vue de la réalisation d'un investissement locatif, puis ont acquis de la SCI, par acte authentique des 13 et 14 décembre 1988, un appartement moyennant le prix de 566 300 francs payable pour partie au moyen d'un prêt consenti par la Banque nationale de Paris (BNP) ; que les époux X... ont conclu, le 30 décembre 1988, avec la société Copropagi, mandataire de la SCI, un contrat de rentabilité aux termes duquel cette société leur garantissait en contrepartie de la mise à disposition de l'appartement pendant une certaine période une rentabilité forfaitaire ; que les époux X... ont assigné la SCI, la Coprapagi, la CEF et la BNP en nullité de la vente pour dol ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel a violé l'article 1998 du Code civil, qu'en effet le mandant n'est pas tenu par la faute de son mandataire qui, abusant de sa procuration, commet ainsi une faute personnelle et dépasse par le fait même les limites de ses pouvoirs ; d'autre part, que, en violation du même texte, la cour d'appel n'a pas constaté que la SCI Le Parc de Jolimont aurait effectivement participé au dol commis par la société CEF ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCI avait confié à la société CEF le mandat de vendre les appartements et qu'il n'était pas démontré que cette société aurait dépassé les limites des pouvoirs de représentation conférés par le mandant, alors que la SCI avait connaissance des informations fallacieuses communiquées par la société CEF aux acheteurs potentiels et avait bénéficié du dol, lequel avait été appuyé par l'offre d'une garantie locative excessive afin d'accréditer l'idée que le prêt bancaire serait remboursé par les loyers, la cour d'appel a pu en déduire que la SCI était responsable du dol commis envers les époux X..., tiers de bonne foi, par la société CEF dans l'exécution de son mandat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

- **Cass. Com. 24 novembre 1998, n° 96-18.357**

Sur les deux moyens réunis : attendu que Clémencet, gérant d'immeuble, fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer des dommages-intérêts à Rajjicic, locataire, pour le

préjudice subi du fait de travaux de réfection d'un conduit de cheminée, entrepris dans le logement qu'il occupait au mois de novembre 1972, alors qu'il n'aurait pu agir qu'en qualité de mandataire du propriétaire de l'immeuble et sur son ordre, et n'aurait été personnellement tenu à l'égard du locataire d'aucune obligation dont la méconnaissance eut été susceptible de justifier l'allocation d'une indemnité ;

Qu'il reproche encore à la cour d'appel d'avoir insuffisamment caractérisé les faits retenus contre lui comme fautifs, spécialement le défaut d'avertissement écrit à Rajjicic, circonstance qui, selon le pourvoi, n'aurait eu aucune conséquence dommageable, un avis verbal ayant été donné à l'épouse du locataire ;

Que Clémencet soutient enfin que la cour d'appel aurait omis de répondre aux conclusions par lesquelles il exposait qu'il avait tenté de faire exécuter les travaux au mois de juillet 1972, et n'en avait été empêché que par des circonstances qui ne lui étaient pas imputables ;

Mais attendu que si l'exécution des obligations contractuelles nées des actes passés par un mandataire pour le compte et au nom de son mandant incombe à ce dernier seul, ledit mandataire n'en est pas moins responsable personnellement envers les tiers lésés des délits ou quasi-délits qu'il peut commettre soit spontanément, soit même sur les instructions du mandant dans l'accomplissement de sa mission ;

Que les juges du fond, qui relèvent que Clémencet n'avait averti Rajjicic du commencement imminent des travaux que par un avis verbal, adresse la veille à son épouse, qui ne comprend pas le français, et retiennent que les travaux ont été entrepris sur le conduit de fumée peu de temps après son ramonage, et à la saison froide, qu'ils ont eu pour conséquence de priver de tout moyen de chauffage les locataires, dont deux jeunes enfants, et ont cause des dégâts au logement récemment refait à neuf, ont pu déduire de leurs énonciations que le dommage n'avait pas eu d'autre cause que la faute de Clémencet et de l'entrepreneur, et que la responsabilité de Clémencet était engagée à l'égard de Rajjicic ;

Que, répondant ainsi, implicitement, aux conclusions dont fait état le second moyen, ils ont légalement justifié leur décision ;

Que les moyens ne sauraient des lors être accueillis ;

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 20 avril 1977**

Attendu, selon l'arrêt déféré, que, par un contrat d'agent commercial du 14 avril 1987, la société BSN, devenue société Groupe Danone, la société Brasseries Kronenbourg et la société Eaux minérales d'Evian (les sociétés) ont confié à M. Chevassus-Marche la représentation exclusive de leurs produits auprès des importateurs, grossistes et détaillants de l'océan Indien ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts de M. Chevassus-Marche, l'arrêt, après avoir relevé que le mandataire avait demandé l'application de la clause résolutoire ainsi que la résiliation du contrat, et retenu, sur la première demande, que les conditions de mise en jeu de la clause résolutoire n'étaient pas réunies et, sur la demande en résiliation, que la preuve d'un manquement des sociétés n'était pas rapportée, énonce " qu'il s'ensuit qu'en prenant l'initiative de cesser toute relation avec ses mandants ", M. Chevassus-Marche a perdu le droit de percevoir une indemnité de rupture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes de M. Chevassus-Marche, à elles seules, n'emportaient pas rupture du contrat de la part du mandataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 de la loi du 25 juin 1991 ;

Attendu, selon ce texte, que les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et que le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat ;

Attendu que, pour rejeter la demande en résiliation de contrat présentée par M. Chevassus-Marche et, par voie de conséquence, sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les sociétés n'avaient pas à intervenir sur les commandes qui pouvaient être passées directement par l'intermédiaire d'une centrale d'achats à partir de la métropole, qu'elles devaient respecter le principe essentiel de la libre concurrence et qu'il n'est pas établi qu'elles aient mis des " obstacles " à la représentation de leur mandataire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, informées des difficultés de M. Chevassus-Marche en raison des ventes parallèles de produits venant des centrales d'achats qui s'approvisionnaient en métropole, les sociétés ont pris des mesures concrètes pour permettre à leur mandataire de pratiquer des prix concurrentiels, proches de ceux des mêmes produits vendus dans le cadre de ces ventes parallèles, et de le mettre ainsi en mesure d'exercer son mandat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. Chevassus-Marche en constatation de la résiliation et en résiliation du contrat d'agent commercial du 14 avril 1987, ainsi qu'en paiement d'une indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 5 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

• **Cass. Com. 3 décembre 2002, n°00-18.988 (n° 2139 FS-P+B+R)**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Chambéry, 5 juin 2000), que la société Optelec a chargé la société Delacourt de dédouaner des bobines électriques en provenance de Tunisie et de les transporter à destination et lui a versé une provision ; que la société Delacourt a chargé la société Ziegler France, commissionnaire agréée en douane, du dédouanement, se réservant le transport ; que la société Delacourt ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Ziegler a demandé à la société Optelec le paiement du dédouanement ;

Attendu que la société Ziegler reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en remboursement des taxes, frais et droits qu'elle avait payés pour le compte de la société Optelec lors des opérations de dédouanement des marchandises importées par cette dernière, alors, selon le moyen :

1) que l'action directe personnelle dont dispose le mandataire substitué contre le mandant en remboursement de ses avances et frais peut être exercée dans tous les cas, que la substitution

ait été ou non autorisée et que le dit mandataire substitué ne peut se voir opposer, à cette occasion, par le mandant, les paiements faits par lui à son mandataire d'origine, même si ces paiements sont antérieurs à l'exercice par le mandataire substitué des droits propres qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 1994 du Code civil ; qu'en rejetant la demande de la société Ziegler France, au prétexte que la créance du mandataire d'origine sur le mandant était éteinte, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2) que ne constitue pas une faute de nature à priver le commissionnaire substitué de son action directe contre le mandant le fait de ne pas agir d'urgence contre le mandataire principal dont rien ne laisse supposer qu'il connaissait des difficultés financières ; qu'en tout état de cause, la prétendue négligence du mandataire substitué à réclamer le montant de ses avances et frais n'est pas de nature à le priver de l'action directe qu'il est en droit d'exercer contre le mandant ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 1994 2 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que si le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant d'origine pour obtenir le remboursement de ses avances, cette action ne peut toutefois être exercée qu'autant que l'action du mandataire intermédiaire n'est pas elle-même éteinte, l'arrêt retient que la société Delacourt a reçu les fonds destinés au paiement des droits de dédouanement et que l'extinction de sa créance sur la société Optelec fait obstacle à l'action directe dont cette dernière fait l'objet ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, la cour d'appel a appliqué à bon droit le texte invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 23 octobre 1979, n° 78-13.072**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1986 du Code civil ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, qui a fixé le montant des honoraires du par Dame X... à Rampion, conseil juridique, à la somme offerte par la mandante, au motif qu'à défaut de convention concernant le salaire du mandataire, celui-ci ne pouvait prétendre qu'à cette somme, la cour d'appel se borne à énoncer que le tribunal a estimé l'offre suffisante et justifiée; qu'en statuant ainsi, par simple référence à l'offre du mandant, sans procéder à l'appréciation, qu'il lui appartenait de faire au vu des circonstances de la cause et de l'importance des services rendus, pour fixer le montant de la rémunération du mandataire à défaut de convention des parties, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 1^{er} mars 1978 par la cour d'appel de Paris ;

REMET, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

- **Cass. Com., 27 juin 1995, n°93-13208**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Mario A..., demeurant BP 174, Carpette Sud à Marmande (Lot-et-Garonne), en cassation d'un arrêt rendu le 22 janvier 1993 par la cour d'appel de Paris (3e chambre, section B), au profit :

1 / de la société Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, dont le siège est ... (8e),

2 / de Mme Josette Y..., demeurant 89, rue dePontoise à l'Z... Adam (Val-d'Oise),

3 / de la Société de verreries varoises, dont le siège est zone industrielle de Toulouse Est à La Garde (Var),

4 / de Mme Martine B..., ès qualités de syndic du règlement judiciaire de la Société verreries Varoises, demeurant ..., défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 mai 1995, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Dumas, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Gomez, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Dumas, les observations de Me Bouleuz, avocat de M. A..., de Me Le Prado, avocat de la société Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que M. X..., préposé du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, a avalisé pour le compte de cette banque, alors qu'il n'en n'avait pas le pouvoir, des billets à ordre souscrits par la société de Verreries Varoises au profit de M. A... ;

que celui-ci a réclamé le paiement des effets à la banque ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1985 du Code civil ;

Attendu qu'une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent, à la condition que la croyance du tiers aux pouvoirs du prétendu mandataire soit légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs ;

Attendu que, pour lui dénier le droit de se prévaloir du pouvoir apparent de M. X... d'engager la banque en avalisant les billets à ordre, l'arrêt retient que M. A... avait seulement la volonté de réaliser une opération financière lucrative, sa seule garantie réelle de remboursement devant être celle que lui donnait la banque, qu'il lui appartenait donc de s'assurer que l'aval des billets était donné par une personne habilitée pour ce faire, que cette exigence s'imposait d'autant plus que l'opération était réalisée selon des modalités sur la régularité desquelles il devait s'interroger ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, insusceptibles de caractériser de façon précise en quoi la croyance de M. A... aux pouvoirs de M. X... n'était pas légitime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que, pour décider que M. A... ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 1384 du Code civil, l'arrêt, après avoir constaté que M. X... n'avait pas agi dans le cadre normal de ses attributions, retient que M. A... n'a pas pu ne pas avoir conscience du caractère inhabituel,

pour une banque, de l'opération à laquelle il s'est prêté, et qu'il n'a pu ignorer que l'opération de prêt mise en place par M. X... s'inscrivait dans une entreprise personnelle de conseil financier ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, insusceptibles de caractériser de façon précise en quoi M. A... ne pouvait légitimement ignorer que M. X... agissait hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

SEANCE X – CORRECTION DU PARTIEL

Commentez l'arrêt suivant :

Pour plus de compréhension, la rédaction de l'arrêt a été modifiée. Les modifications apparaissent en *italique* ou ~~*italique barré*~~.

Cass. civ. 1ère, 7 mars 2006, n° 02-20.374, arrêt n° 459 FS-P+B, Laure c/ Gobry

LA COUR (...)

Attendu que M. X... a, en décembre 1998, assigné Mme Y... en remboursement de sommes d'argent dont *cette dernière* aurait été débitrice à titre de *deux prêts consentis par M. X à Mme Y* pour des montants de 80 000 francs selon reconnaissance de dette du 14 janvier 1994 et de 100 000 francs, *signées par Mme Y ; que ces sommes auraient été payées en février 1997 par M. X au moyen de deux chèques, ce que conteste Mme Y, celle-ci prétendant qu'il s'agissait du paiement de sommes dues entre les parties sur le fondement du règlement de leur divorce ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 12 septembre 2002) a rejeté ses demandes ;*

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant au paiement d'une somme résultant de la reconnaissance de dette datée du 14 janvier 1994, alors, selon le moyen :

1 / que la convention n'en est pas moins valable quoi que la cause n'en soit pas exprimée (C. civ., art. 1132); qu'il ressort de cette disposition que le créancier peut solliciter l'exécution de l'obligation sans avoir à établir la cause de l'engagement du débiteur envers lui et qu'il appartient audit débiteur qui veut se soustraire à son obligation de rapporter lui-même la preuve de l'absence de cause ; qu'il s'ensuit qu'en déboutant M. X... au motif qu'il n'établissait pas la cause de l'obligation stipulée, la cour d'appel a violé l'article 1132 du Code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

2 / qu'en infirmant le jugement entrepris au prétexte que M. X... ne prouverait pas le versement d'une somme correspondant au prêt allégué au motif que le prêt était un contrat réel et que pour exister il supposait la remise d'une chose, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1892 du Code civil ;

Mais attendu *d'une part que l'arrêt d'appel retient justement que les chèques émis par M. X... ne pouvaient faire preuve, même à titre de commencement de preuve, du prêt invoqué par lui, que c'est bien au créancier d'une somme d'argent qu'il invoque reposer sur l'existence d'un prêt de prouver la cause de la remise des sommes d'argent au titre supposé de prêt, et non au débiteur d'établir l'absence de cause pour se soustraire à un engagement de restitution ; que le moyen ne peut être accueilli ; et d'autre part que, à supposer cette preuve établie, le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit est un contrat réel qui suppose la remise d'une chose ; que la cour d'appel qui constate que M. X... ne rapportait pas la preuve du versement de la somme litigieuse, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;*

~~*Sur le second moyen, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :*~~

~~Attendu que, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen, l'arrêt retient que les chèques émis par M. X... ne pouvaient faire preuve, même à titre de commencement de preuve, du prêt invoqué par lui ; que le moyen ne peut être accueilli ;~~

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;